PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 21/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DECONS Établissements

Louens
1701, Route de Soulac
33290 Le Pian-Médoc

Références : 2026-717
Code AIOT : 0005201076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2026 dans l'établissement DECONS Établissements implanté Louens 1701, Route de Soulac 33290 Le Pian-Médoc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).
Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :
•disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
•réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
•le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.
Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECONS Établissements
- Louens 1701, Route de Soulac 33290 Le Pian-Médoc
- Code AIOT : 0005201076
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Établissements DECONS exploite, sur la commune du Pian-Médoc, une plateforme de récupération et de préparation à la valorisation de déchets de métaux ferreux et non ferreux. Le site couvre une surface de 14,13 ha. Les activités exercées sont les suivantes :
- tri, transit, regroupement et traitement (par broyage et cisaillage) de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- récupération, dépollution, démontage et broyage de véhicules hors d'usage (VHU) : centre et broyeur VHU ;
- tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) ;
- traitement par broyage de D3E (gros appareils électroménagers) ;
- démantèlement (retrait des condensateurs) de D3E hors froid (de type petits appareils ménagers : lave-vaisselle, sèche-linge, lave-linge, micro-ondes et hottes aspirantes, etc.) ;
- tri, transit et regroupement de déchets dangereux (batteries usagées) ;
- tri, transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes de plastiques et de pneumatiques usagés ;
- collecte de déchets dangereux (batteries) et de déchets non dangereux non inertes.

L'exploitation des installations est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2023. Pour rappel, cet arrêté acte les modifications des conditions d'exploitation de l'installation décrites dans le dossier déposé en 2022 et le réexamen IED.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande d'action corrective	1 mois
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre sous 1 mois les justificatifs de vérification et de bon état opérationnel d'un certain nombre de moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : I. - Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de

desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
[...]
II. - Voie "engins"
Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
[...]
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
[...]
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Le site dispose de deux grands portails au Nord du site (entrée principale) et à l'Ouest. Il est protégé par une haute clôture en béton et bardage métallique et 4 gardiens formés incendie se relaient sur le site pour accueillir les secours si nécessaire.

Par ailleurs, le site dispose de larges (> 3 m) allées pour la circulation des poids lourds et engins, en particulier au niveau des bâtiments (auvents) et des tas de déchets combustibles. Les voies engins ne présentent pas d'obstacle en hauteur et étaient libres de passage le jour de l'inspection. A noter que les autres caractéristiques techniques des voies engins (résistance, pente, virage, etc.) n'ont pas été vérifiées dans le cadre de cette inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale

permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

Pour assurer un besoin en eau d'incendie de 480 m3/h, l'exploitant a mis en place :
- 7 poteaux d'incendie interne branchés sur le réseau AEP,
- 1 bâche souple d'eau d'incendie de 840 m3,
- 4 cuves de 10, 20, 30, 100 m3 avec raccord pompiers,
- 5 canons à eau, notamment au niveau du broyeur et des tas de déchets amont,
- 16 RIA,
- environ 200 extincteurs.

Les boxs de CSR et de déchets combustibles sont équipés d'un réseau de sprinklage et de caméras thermiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.

Constats :

L'exploitant a transmis les derniers rapports de vérification des moyens de défense incendie réalisée par Chronofeu :
- Poteaux incendie internes : vérification du 5 septembre 2025 : OK sauf le n°124 intitulé "karcher lombriere zone attente broyé" qui n'a pas été contrôlé car inaccessible ;
- RIA : vérification du 22 avril 2026 : OK sauf le n°2 intitulé "hangar stockage" qui nécessite le remplacement de la vanne car impossible à manoeuvrer et le n°3 intitulé "côté broyeur câble" qui est à remplacer ;
- extincteurs : vérification du 5 mai 2026 : plusieurs extincteurs ne sont pas numérotés sur le rapport, OK sauf le n°39 intitulé "local laiton" et le n°140 intitulé "station service" qui sont à remplacer ;
- aucun rapport de vérification n'a été transmis pour la bâche à eau, les cuves, les canons à eau et les réseaux de sprinklage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois :
- de justifier que le PIA n°124 intitulé "karcher lombriere zone attente broyé" a bien été contrôlé et est opérationnel ;
- de réparer le RIA n°2 intitulé "hangar stockage" et de remplacer le n°3 intitulé "côté broyeur câble" ;
- de procéder à la numérotation de tous les extincteurs et de remplacer les extincteurs n°39 intitulé "local laiton" et n°140 intitulé "station service" ;
- de justifier que la bâche à eau, les cuves, les canons à eau et les réseaux de sprinklage ont été contrôlés et sont opérationnels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Des extincteurs (environ 200) sont présents un peu partout sur le site. Ils ont été contrôlés par Chronofeu le 5 mai 2026 et des non-conformités ont été relevées (cf. point de contrôle précédent).

Par ailleurs, certaines vignettes de contrôle étaient manquantes lors de l'inspection sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf. demandes relatives au point de contrôle précédent

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

L'exploitant a présenté et transmis son plan de défense incendie qui contient en particulier un plan des bâtiments/aires d'entreposage des déchets avec la description des dangers.

Par ailleurs, il indique que les pompiers disposent de plans du site qu'ils ont eux-mêmes réalisés. Un exercice conjoint est d'ailleurs prévu en semaine 38.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

Les consignes d'exploitation sont disponibles sur le réseau interne de l'entreprise et des formations sont régulièrement organisées pour sensibiliser le personnel et qu'il puisse agir en conséquence le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite